

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
Cedex 09 - 81013 ALBI

ALBI, le 10 mai 2023

Rapport de l'Inspection du 18 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur 

DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ

Maison de l'Industrie
BP 68
12300 Decazeville

Références : 12-Déchets-2023-21

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2023 sur la déchetterie d'Aubin implantée lieu-dit "Le Montet" à 12110 Aubin. L'inspection a été annoncée le 21 mars 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Levé de la mise en demeure due aux non-conformités constatées lors de l'inspection du 9 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ
- Le Montet section AZ n° 100 12110 Aubin
- Code AIOT : 0006810460
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de communes de Decazeville Communauté exploite une déchetterie située au lieu-dit «Le Montet», à proximité de l'ancienne décharge, à Aubin (12110) depuis le 25 juillet 2002.

En 2010, l'exploitant déclare des modifications de ses installations, la préfecture de l'Aveyron délivre un récépissé le 30 mars 2010. Un nouveau récépissé est délivré à la communauté de communes le 11 mars 2013 pour les rubriques 2710-1b et 2710-2b suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret du 20 mars 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Retour à la conformité de l'installation suite à la mise en demeure notifiée par arrêté préfectoral le 13 septembre 2022 à l'issue de la visite d'inspection du 9 juin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante.

Les constats suivants ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Conforme
2	Clôture de l'installation	Idem, article 15	Observations
3	Plans des locaux et schéma des réseaux.	AP de Mise en Demeure du 13/09/2022, article 1	Conforme
4	Stockage rétention.	Idem, article 2	
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.		
6	Prévention des chutes et collisions.		
7	Eaux de rejet		Observations

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tous les constats non conformes ont été corrigés. La mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 peut-être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Point de contrôle jugé non-conforme lors de l'inspection du 9 juin 2022, sans mise en demeure
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le local de déchets dangereux est correctement signalé, les panneaux sont en place. Cf. constat n°3 pour le plan.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, clôtures de l'installation
Point de contrôle jugé non-conforme lors de l'inspection du 9 juin 2022, sans mise en demeure
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La partie de clôture endommagée à proximité de l'accès a été doublée par des clôtures amovibles hautes de 2m.
Observations : L'exploitant n'a pas remplacé la clôture à cet endroit car il a un projet de modification de la déchetterie actuellement à l'étude.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Decazeville-Aubin, exploitant une déchetterie sise au lieu-dit «le Montet » à Aubin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 : établir un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un plan des zones à risques [...] <u>Article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012</u> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le plan des locaux a été mis à jour ; il est affiché sur le local de gardiennage. L'exploitant a adressé à l'Inspection un exemplaire de ce plan mis à jour.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Decazeville-Aubin est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de trois mois (90 jours) à compter de la notification du présent arrêté : [...] Article 29-IV de l'arrêté susvisé : de disposer d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle afin qu'il n'y ait aucun rejet dans le milieu naturel [...] <u>Article 29-IV de l'AMPG du 26 mars 2012</u> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a posé à la sortie de l'ouvrage de séparation une vanne d'obturation manuelle, ce qui lui permet après fermeture de la vanne de contenir sur site les eaux souillées.
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention incendie
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Decazeville-Aubin est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de trois mois (90 jours) à compter de la notification du présent arrêté : - Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 : de justifier la disponibilité effective d'un débit d'eau minimal de 60 m³/heure pendant une durée d'au moins deux heures et faire valider par les services du SDIS de l'Aveyron les moyens de lutte contre l'incendie existants ; [...] <u>Article 21 de l'AMPG du 26 mars 2012</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : Un nouveau poteau incendie a été créé à environ cent mètres de l'accès à la déchetterie depuis la RD. Lors de l'inspection, le document fourni par l'exploitant ne permet pas de valider le débit réellement disponible en cas d'incendie. Le poteau incendie, son emplacement et son débit, ont été validés par courriel le 5 mai 2023 par le SDIS de l'Aveyron qui indique que <i>"la Défense Extérieure Contre L'Incendie de la déchetterie d'Aubin est satisfaisante. Le Poteau Incendie n°013107 présente un débit normalisé et une capacité suffisante."</i>
Type de suites proposées : Sans objet

N° 6 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Decazeville-Aubin est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de trois mois (90 jours) à compter de la notification du présent arrêté : • [...] • Article 27 de l'arrêté susvisé de mettre en place un système anti-chute au niveau de la zone supérieure de déversement des gravats dans la benne dédiée <u>Article 27-I de l'AMPG du 26 mars 2012</u> Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. [...]
Constats : Un garde-corps a été mis en place au niveau de l'emplacement de l'ancienne benne de déchets inertes, emplacement dédié lors de la visite aux déchets de bois. Le stockage des déchets inertes se fait désormais sur une plateforme en partie haute de la déchetterie. Les inertes sont ensuite repris et chargés dans une benne de 12 m3 au moyen d'un tracto-pelle, puis évacués vers une ISDI. Par un courriel du 3 mai 2023, l'exploitant a adressé à l'Inspection le plan sur lequel apparaissent les modifications apportées à l'installation pour se mettre en conformité en termes de gestion en sécurité des déchets inertes et verts.
Observations : Pour rappel, toute modification de l'exploitation doit être signalée à la préfecture préalablement à sa réalisation. Article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 - Conformité de l'installation : <i>"L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</i> [...]"
Proposition de suites : sans objet

N° 7 : Eaux de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Decazeville-Aubin est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de trois mois (90 jours) à compter de la notification du présent arrêté : • [...] • Article 38 de l'arrêté susvisé : faire réaliser les analyses des eaux de rejet et les transmettre à l'Inspection. <u>Article 38 de l'AMPG du 26 mars 2012</u> Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Une analyse des eaux de rejet a été réalisée le 13 décembre 2022 par Aveyron Labo. A l'exception des MES qui présentent une valeur de 110 au lieu de 100 mg/l, et l'absence de mesure du pH, l'ensemble des résultats est conforme aux seuils de <u>l'article 35 de l'AMPG du 26 mars 2012</u> .
Observations : Les prochaines analyses des eaux de rejet porteront sur l'ensemble des critères. En cas de dépassement d'une ou plusieurs valeurs seuils, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de respecter la qualité des eaux de rejet : entretien régulier du déboureur, une amélioration des conditions de stockage et/ou d'entretien de l'installation, etc.
Proposition de suites : sans objet